

VF

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

**Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de Paris** JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience de la chambre 1 du SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES  
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité :  
Greffier :  
Ministère Public :

Mention minute :

Délivré le :

A :

*01/10/11  
à Monsieur  
Laurent  
le prévenu*

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Filiation :  
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française  
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté  
de Maître SPIRA Laureen, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Le 09/05/2011 Monsieur a fait opposition par courrier à un jugement du 05/04/2011 signifié le 12/05/2011 à parquet puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 27/05/2011 (AR signé le 01/06/2011) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître SPIRA Laureen a déposé ses conclusions in limine litis ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Monsieur , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 4EME (PONT LOUIS PHILIPPE), en tout cas sur le territoire national, le 10/02/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. , ART.R.412-28 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur a fait opposition le 09/05/2011 à l'exécution du jugement en date du 05/04/2011 rendu par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur , qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**RECOIT** Monsieur en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE ;**

**MET** à néant le précédent jugement en date du 05/04/2011 et statuant à nouveau ;

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

